

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS KERMENE

LE PEREY
22330 Le Mené

Références : 2024.210
Code AIOT : 0005500035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SAS KERMENE implanté LE PEREY 22330 Le Mené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERMENE
- LE PEREY 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0005500035

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques IED 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées correspondant respectivement aux activités suivantes :

- abattage d'animaux,
- production d'aliments à partir de matières premières animales.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013, modifié notamment le 12 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Sans objet
3	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
6	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points ayant fait l'objet d'un contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'analyse méthodologique des risques était disponible le jour du contrôle. Il a été relevé que cette analyse est révisée annuellement. L'exploitant a indiqué tracer dans le carnet de suivi uniquement les données relatives à la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre de la maintenance préventive (paramètres: pH, conductivité..) Il a été relevé qu'aucune dérive n'est constatée sur la qualité de l'eau des tour de refroidissement au titre de l'année 2024, suite à la consultation des données de télédéclaration GIDAF. Le carnet de suivi, consulté lors de la visite, ne trace pas d'évènement spécifique nécessitant l'adaptation de la stratégie de traitement de l'eau des tours. Toutefois les éléments présentés concernent uniquement la période qui s'étend de janvier à juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : Le programme de contrôle des eaux des tours aéroréfrigérantes a été présenté le jour de la visite. Selon ce programme un prélèvement mensuel est réalisé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le traitement choc a été réalisé la semaine précédente. Le prochain prélèvement étant prévu le 5 juin, cela permet de constater que, pour l'année 2024 jusqu'à ce jour, le délai entre le prélèvement et l'opération de nettoyage respecte bien un minimum de quarante-huit heures. Cependant, les garanties permettant de s'assurer du respect de ce point dans le temps n'ont pas été vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir les éléments permettant de justifier qu'un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt des installations en cas de dépassement des seuils fixés par la réglementation concernant les légionelles. Cette procédure prévoit l'arrêt total de l'installation, sa vidange ainsi que son nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : –aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Conforme le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Conforme le jour du contrôle. Les fiches des 2 produits biocides employés dans le cadre du traitement préventif ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que les produits biocides employés sur le site étaient stockés conformément aux éléments préconisés au point 7.2 des fiches de données de sécurité correspondant aux conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite